

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N° 26 du 1<sup>er</sup> juin 2016**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

Arrêté du 31 mai 2016 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 4

##### **DAME**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial : extension du magasin DECATHLON à Colmar 6

## **Direction Départementale de la Sécurité Publique**

Arrêté du 30 mai 2016 ajoutant un alinéa à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11.09.2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué 7

## **Agence Régionale de Santé**

Arrêté préfectoral n° 26.2016/ARS/SRE du 24 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 03777X0038 Source Durbahl, 03778X0016 Source Kaltenbrunn 1, 03778X0017 Source Kaltenbrunn 2, 03778X0018 Source Da Neder, des périmètres de protection de ces captages et autorisant les travaux de prélèvement de l'eau et l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de LINTHAL. 9

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique, à effet du 1er juin 2016 46

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 2016134-SPAE-0054 du 13 mai 2016 portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques 49

Arrêté n° 2016134-SPAE-0055 du 13 mai 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 57

Arrêté n° 2016140-SPAE-0058 du 19 mai 2016 levant la déclaration d'infection de loque américaine 63

## **Direction Départementale des Territoires :**

Arrêté du 30 mai 2016 fixant le Plan de Chasse Grand Gibier pour la saison 2016-2017 65

Arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juin 2016 – 054 – PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société MOBI MEDIA à WETTOLSHEIM route de Rouffach, section 03 , parcelle 223 68

Arrêté n°011 – BHRH du 25 mai 2016 portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) entre l'État et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration achevés postérieurement au 4 janvier 1977, financés sans aide spécifique de l'État ou au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat 72

Arrêté n°12 – BHRU du 31 mai 2016 portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) entre l'État et l'organisme d'habitation à loyer modéré SOMCO 73

Arrêté du 30 mai 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le département du Haut-Rhin 74

Arrêté du 27 mai 2016 – 053 – ER portant extension de formation de l'auto-école MANGEOLLE à MUNSTER 77

## **Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale :**

Arrêté du 31 mai 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin 79

## **Voies Navigables de France**

Arrêté du 31 mai 2016 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique : « Challenge EDF Nautisme et Solidarité » le 28 juin 2016 87

## **Direction Interdépartementale des Routes**

Arrêté n°2016-DIR-Est-S-68-026 réglementant la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau national, hors agglomération RN66 « Trèfle » - Réfection de la couche de roulement 89

Arrêté n°2016-DIR-Est-S-68-033 réglementant la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau national, hors agglomération RN83 Echangeur n°19 Bergheim – manifestation sportive « Slow Up » 94



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Cabinet du Préfet

ARRETE du 31 mai 2016

accordant la médaille d'honneur du Travail  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 1<sup>er</sup> avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Madame ABGRALL Sophie**

Chargée d'Affaires, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS, CERNAY.  
demeurant à MULHOUSE

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 31/05/2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de  
l'État

***La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Haut-Rhin a rendu un avis favorable à la demande enregistrée en préfecture le 6 avril 2016 sous le n° 2016-05 pour le permis de construire n° 068 066 15 R0142 valant autorisation commerciale, déposé en mairie de Colmar le 22 décembre 2015 par DECATHLON France SAS en qualité d'exploitant actuel et futur du magasin, pour l'extension de 1 051m<sup>2</sup> du magasin DECATHLON implanté 16, rue Schwoerer, zone industrielle à COLMAR (68000). Cette extension porte la surface de vente totale à 5051m<sup>2</sup>."***



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DU HAUT-RHIN

### ARRETE

du 30-05-2016

ajoutant un alinéa à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11.09.2015  
portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire délégué

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-233-0045 du 21 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain MARTINEZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire central de Mulhouse,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué,
- VU** l'avis favorable émis par M. le Préfet du Haut-Rhin,

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 2015 portant subdélégation de signature est complété par un 3<sup>o</sup> alinéa, comme suit

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Marchal, attaché principal d'administration, chef du service de gestion opérationnelle, subdélégation de signature est donnée à M. Steve MUNSCH, cadre de premier niveau de La Poste mis à disposition de la DDSP au 1<sup>er</sup> septembre 2015 puis affecté par arrêté ministériel du 05 novembre 2015 sur le poste d'attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle

(le reste sans changement)

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse le 30 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la  
Sécurité publique du Haut-Rhin  
Alain MARTINEZ



Agence Régionale de Santé

Service Santé et Risques  
Environnementaux

# ARRETE

**N° 26.2016/ARS/SRE du 24 mai 2016**

**1) portant déclaration d'utilité publique :**

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages**
  - **03777X0038 Source Durbahl**
  - **03778X0016 Source Kaltenbrunn 1**
  - **03778X0017 Source Kaltenbrunn 2**
  - **03778X0018 Source Da Neder**
  
- **des périmètres de protection de ces captages**

**2) autorisant les travaux de prélèvement de l'eau et l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine**

**au bénéfice de la commune de LINTHAL**

◆◆◆◆◆◆◆◆

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10;

- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 22 septembre 2009 par laquelle la commune de LINTHAL demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban de la commune de LINTHAL ;
  - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du cabinet Luc Jaillard de juin 2011;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 avril 2012 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 26 mai 2015 au 27 juin 2015 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 dans les communes de LINTHAL et de SONDERNACH ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 20 juillet 2015 ;

**VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que la commune de LINTHAL doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de LINTHAL ;

**CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 300 m<sup>3</sup>/jour ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**      **OBJET**

La commune de LINTHAL est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage Lambert 93 CC48	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j
Source Durbahl	03777X0038	X 2.005.089 Y 7.203.396 Z 1183	21	1	/	/
Source Kaltenbrunn 1	03778X0016	X 2.006.610 Y 7.203.283 Z 844	11	156	/	/
Source Kaltenbrunn 2	03778X0017	X 2.006.750 Y 7.203.412 Z 768	11	127	/	/
Source Da Neder	03778X0018	X 2.007.045 Y 7.203.367 Z 732	11	100	/	/
total						300

### **ARTICLE 2 :**      **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des

sources situées sur le ban de la commune de LINTHAL en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des 2 sources Kaltenbrunn et de la source Da Neder s'étendent sur le ban de la commune de LINTHAL ; le périmètre rapproché de la source Durbahl s'étend sur le ban de la commune de LINTHAL et le périmètre éloigné sur les bans des communes de LINTHAL et SONDERNACH, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 300 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**      **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. **Avant toute distribution, les eaux des sources font obligatoirement l'objet d'un traitement par désinfection.**

### **ARTICLE 4 :**      **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

### **ARTICLE 5 :**      **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**      **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 septembre 2009, la commune de LINTHAL indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 7 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés, sauf pour la source Da Neder, de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté.

Source Durbahl : ce périmètre clôturé sera un rectangle de 12 x 14 m.

Source Kaltenbrunn 1 : ce périmètre clôturé sera un rectangle de 15 x 20 m. Le centre du captage sera distant de 5 mètres minimum de la clôture.

Source Kaltenbrunn 2 : ce périmètre clôturé sera un rectangle de 15 x 20 m, le côté long orienté dans le sens de la pente topographique. Le centre du captage sera distant de 5 mètres minimum de la clôture.

Source Da Neder : ce périmètre non clôturé sera composé par la parcelle 100. Il devra être borné et matérialisé sur le terrain.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources Durbahl, Kaltenbrunn 1 et Kaltenbrunn 2, situés sur le ban de la commune de LINTHAL, sont propriétés de la commune de LINTHAL.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source Da Neder feront l'objet d'une convention de gestion provisoire d'une durée limitée, le temps de régulariser les aspects fonciers quant à la propriété réelle de la parcelle (état-commune). Ils feront ensuite, le cas échéant, l'objet d'une convention de gestion définitive.

Ces périmètres de protection immédiate sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

**ARTICLE 8 :**      **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE LINTHAL**

Le schéma d'alimentation de la commune de LINTHAL figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LINTHAL devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 9 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le Maire de LINTHAL et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides

ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont installées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

<b>9.1. Gibier</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p><b>9.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs.</p>	
<b>9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.2.1.</b> La construction, l'aménagement, l'extension au-delà d'une seule extension limitée à 30% de la surface de plancher, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p>	<p><b>9.2.2.</b> Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>La litière accumulée sur terre battue est tolérée.</p> <p>Les stockages éventuels de produits liquides existants se feront sur aire étanche.</p> <p><b>9.2.3.</b> Le pacage des animaux est autorisé; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></p>
<b>9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>

<p><b>9.3.1.</b> Le stockage au champ de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...) est interdit.</p>	
<p><b>9.4. - Epandage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.4.1.</b> L'épandage, à moins de 350 mètres de la source Kaltenbrunn 1, des effluents d'élevage <u>liquides ou semi liquides</u> (purin, lisier, fumier peu pailleux ou fumier de raclage, jus d'ensilage... ) est interdit.</p>	<p><b>9.4.2.</b> L'épandage de fumier préalablement stabilisé par deux mois d'égouttage est autorisé à plus de 75 mètres des captages.</p> <p><b>9.4.3.</b> L'épandage de compost de déchets verts et de compost de fumier est autorisé dans tout le périmètre de protection rapproché à plus de 75 m des captages.</p> <p><b>9.4.4.</b> Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques et minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p><b>9.4.5.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet .</p>
<p><b>9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)</b></p>	
<p><b>9.5.1.</b> Le stockage d'engrais azoté de synthèse est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.</p>	
<p><b>9.6. Epandage d'engrais minéraux (de synthèse)</b></p>	
	<p><b>9.6.1.</b> Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques et minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p><b>9.6.2.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée.</p>

	Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet .
<b>9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.7.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires est interdit.</p> <p><b>9.7.2.</b> La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation est interdite.</p> <p><b>9.7.3.</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires est interdite.</p>	
<b>9.8. - Epannage de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire est interdit.	<b>9.8.2.</b> Seul le désherbage mécanique peut être réalisé.
<b>9.9. – Autres pratiques agricoles</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées est interdite.</p> <p><b>9.9.2.</b> Maraîchage, serres pépinières : interdites.</p>	<p><b>9.9.3.</b> Les nouveaux drainages de terres agricoles devront être orientés de façon à évacuer les eaux en dehors du périmètre de protection rapprochée.</p> <p><b>9.9.4.</b> La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...).</p> <p><b>9.9.5.</b> Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
<b>9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b>	



<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.10.1.</b> Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>9.10.2.</b> L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.</p>	<p><b>9.10.3.</b> Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, <u>existantes</u> à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p>
<b>9.11. - Constructions</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.11.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable. (à l'exception du 9.11.2.)</p>	<p><b>9.11.2.</b> L'extension des constructions existantes, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre, sera autorisée dans la limite de 20% de la surface de plancher. La surface de plancher de référence prise en compte sera celle existante à la date de signature du présent arrêté. Un bâtiment existant s'entend comme assujetti aux taxes de la propriété bâtie. La surface de plancher s'entend par unité cohérente de propriété.</p> <p><b>9.11.3.</b> Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>
<b>9.12.- Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.12.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation). Exception sera faite pour la pose d'un ouvrage de transport, de collecte et de transit des eaux usées domestiques pour les habitations existantes à la date du présent arrêté, y</p>	<p><b>9.12.3.</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, soit seront raccordées au réseau public d'assainissement selon les règles de l'art par une entreprise compétente, soit leur dispositif d'assainissement non collectif sera mis aux normes en vigueur et le rejet distant d'au moins 75 m des captages.</p> <p><b>9.12.4.</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles,</p>

<p>compris les raccordements à ces mêmes habitations. Ce collecteur sera distant des captages d'au moins 35 mètres.</p> <p><b>9.12.2.</b> L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p>	<p>existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes réglementaires. Le maître d'ouvrage réalisera, tous les cinq ans, un contrôle des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles.</p> <p><b>9.12.5.</b> Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis aux normes réglementaires dans un délai maximum de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.</p> <p><b>9.12.6.</b> Les eaux pluviales des toitures des habitations pourront être infiltrées.</p>
<p><b>9.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.13.1.</b> L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	<p><b>9.13.2.</b> Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite et bac de rétention.</p>
<p><b>9.14. - Voies de circulation</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.14.1.</b> La circulation de véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, sauf pour la desserte locale.</p> <p><b>9.14.2.</b> La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.5. à 9.14.7.</p> <p><b>9.14.3.</b> La construction d'aires de stationnement.</p> <p><b>9.14.4.</b> Le traitement des aires de stationnement, voies routières avec épandage de produits chimiques.</p>	<p><b>9.14.5.</b> Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p><b>9.14.6.</b> Création de pistes cyclables.</p> <p><b>9.14.7.</b> Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les voies de circulation carrossables pénétrant le périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.</p> <p><b>9.14.8.</b> L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux</p>

	riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).
<b>9.15. - Excavations et exhaussements</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.15.1.</b> L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.</p> <p><b>9.15.2.</b> La création de mares ou d'étangs.</p> <p><b>9.15.3.</b> Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p><b>9.15.4.</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, assainissement autorisé, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>9.15.5.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
<b>9.16. - Puits, sources et géothermie</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p><b>9.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p> <p><b>9.16.4.</b> Les captages existants devront être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.</p>
<b>9.17. - Cimetières</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.17.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

<b>9.18. - Exploitation des forêts</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.18.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du code forestier [<i>sauf pour mise en place de prairies dans le cadre de l'ouverture des paysages</i>] et sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées.</li> <li>• Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 11 du présent arrêté.</li> <li>• En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> </ul>	<p><b>9.18.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>9.18.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> <p><b>9.18.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p><b>9.18.5.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...</li> <li>• L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</li> </ul>	
<b>9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b>	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>9.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>9.19.2.</b> Golf</p>	

**ARTICLE 10 :**      **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine. D'une manière générale :

**Epandage de produits phytosanitaires**

10.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.

Le stockage de produits phytosanitaires dans l'emprise de ce périmètre devra être réalisé sur aire étanche ou en cuvette de rétention. Le volume maximal pouvant être stocké sera limité à 100 l.

**Epandage d'engrais**

10.2. L'épandage d'engrais azotés *organiques* ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité

limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée.

Le stockage d'engrais liquide dans l'emprise de ce périmètre devra être réalisé sur aire étanche ou en cuvette de rétention. Le volume maximal pouvant être stocké sera limité à 100 l.

### **Registre pour le suivi des produits phytosanitaires et engrais**

10.3. Un registre pour le suivi des fertilisations et des traitements doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des fertilisations et des traitements, les dates des opérations et les quantités de produits utilisés. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

### **Excavations (affouillements)**

10.4. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

### **Dépôts et stockage de produits ou déchets**

10.5. Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches ;

10.6. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche (ne sont pas concernés les stockages de lisiers) ;

Sur ces sites, afin de prévenir tout risque d'entraînement en cas d'incendie, un bassin étanche de confinement des eaux d'incendie devra être mis en place.

### **Eaux usées et eaux pluviales**

10.7. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

En complément, il sera veillé à traiter dans les plus brefs délais tout événement accidentel pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Tout déversement sur le sol, dans les eaux superficielles, dans les réseaux enterrés ou dans tout autre cas susceptible de générer des infiltrations de produits polluants dans le sous sol devra être signalé aux administrations compétentes et à la commune de LINTHAL.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

### **Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

## **ARTICLE 12 :**      **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de LINTHAL.

### **Ces travaux devront comprendre :**

- ❑ *la clôture des périmètres de protection immédiate, sauf pour la source Da Neder, celui-ci devant être borné et matérialisé sur le terrain,*
- ❑ *la mise en place d'un évent sur le captage Da Neder,*
- ❑ *la reprise de l'étanchéité et la réhabilitation du génie civil de tous les ouvrages de captage, brise charge, trop pleins et collecteurs (cf. inspections des 18 septembre et 9 octobre 2009),*
- ❑ *le démontage de la charpente de la grange risquant de s'effondrer en amont immédiat de la source Kaltenbrunnen 2, et l'aménagement du sol de façon à éviter la stagnation des eaux de ruissellement à l'amont de la source,*
- ❑ *la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès carrossables et la mise en place d'une signalisation spécifique relative à l'interdiction de transport de matières de nature à polluer les eaux.*

Le choix de la stratégie d'assainissement des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée sera réalisé dans un délai de deux ans.

En cas de maintien de l'assainissement non collectif pour les habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée : à l'issue du contrôle, l'organisme compétent définira les travaux ultimes de mise en conformité à effectuer par chaque propriétaire dans les délais impartis par la réglementation qui ne pourront en aucun cas, excéder 4 ans après la signature du présent arrêté. Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions précisées au 9.12. du présent arrêté.

En cas de choix de l'assainissement collectif pour les habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée : le collecteur évacuant les eaux usées à l'aval des périmètres de protection dans les conditions définies au 9.12. du présent arrêté sera mis en place par la collectivité compétente dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Les propriétaires devront se brancher au dit collecteur dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 :**      **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou

indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**      **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 28 février 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable de LINTHAL est abrogé.

**ARTICLE 15 :**      **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

**ARTICLE 16 :**      **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 17 :**      **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de LINTHAL et SONDERNACH en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection



devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans deux journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 18:**      **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 19 :**      **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office national des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- au Président du Centre régional de la Propriété Forestière.

**ARTICLE 20 :**      **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de GUEBWILLER,
- le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- le Directeur départemental des Territoires,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

- Populations,
- le Maire de LINTHAL,
  - le Maire de SONDERNACH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

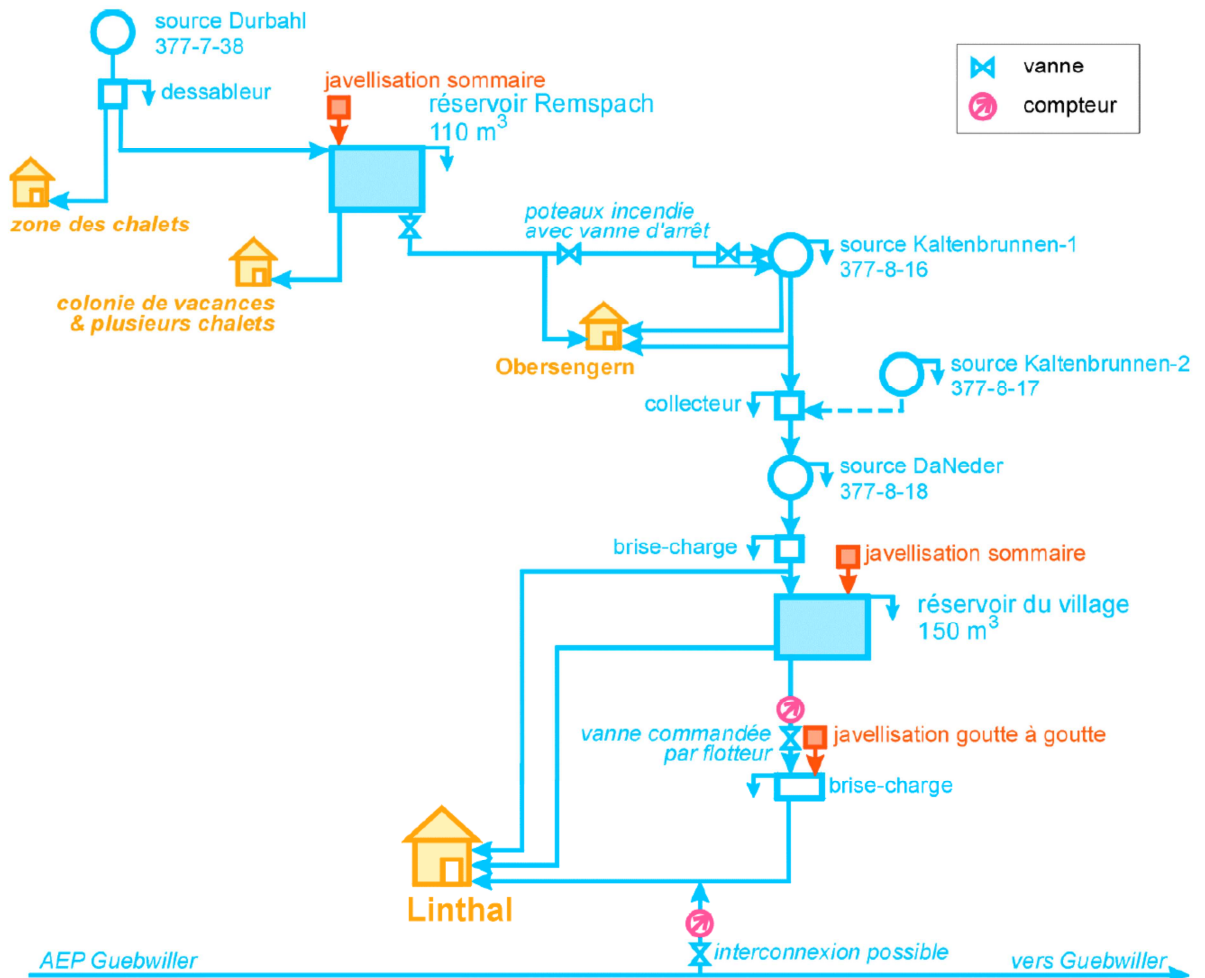
**Le Préfet,**



Pascal LELARGE



## Schéma d'alimentation en eau potable



## **Annexe 3**

**Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

## **Annexe 4**

**Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée**

COMMUNE DE LINTHAL

SECTION 2, 10, 11, 13,15, 20,21

# ETAT PARCELLAIRE

**ZONE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DE LA COMMUNE DE LINTHAL**



**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
1	10	1	Niedermatt	86a74	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder		X	X X X	X		RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL	RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL
2	10	2	Etterlematt	48a77	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		Commune de LINTHAL 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul Obersengern 68610 LINTHAL
3	10	3	Etterlematt	8a34	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		Commune de LINTHAL 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	Chemin non exploité
4	10	4	Etterlematt	13a38	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL	RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL
5	10	5	214,Etterlematt	91a80	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		FRANCK Eloi et son épouse née SCHAFFHAUSER Marie 19, Rue de la Lauch 68610 LAUTENBACH-ZELL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
6	10	6	Etterlematt	72a64	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		SCHAFFHAUSER Florent Obersengern 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
7	10	7	Etterlematt	52a15	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		SCHAFFHAUSER Florent Obersengern 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
8	10	8	Etterlematt	20a44	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		WILLIER Marie Odile 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
9	10	9	Etterlematt	20a20	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		BAUER Fernand et son épouse née MORANDI annette 12, Rue des Piverts 68110 ILLZACH	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
10	10	10	Etterlematt	10a32	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		WILLIER Marie Odile 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
11	10	11	Etterlematt	10a31	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		KRUST Philippe et son épouse née LATSCHA Denise 109A, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
12	10	70 / 12	Etterlematt	13a33	Kaltenbrunnen 1			X	X		BILGER Jean Marc 6A, Rue des Buissons 68350 BRUNSTATT	RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL
13	10	71 / 12	Etterlematt	21a78	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		WILLIER Marie Odile 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL



**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
14	10	68 / 13	Etterlematt	5a80	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
15	10	69 / 13	Etterlematt	4a13	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>BILGER Jean Marc</b> 6A, Rue des Buissons 68350 BRUNSTATT	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
16	10	14	Etterlematt	4a10	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Propriétaire:</b> <b>REMTSCHEK Etienne et son épouse</b> <b>née MUNDINGER Anne</b> 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH <b>Usufruitière :</b> <b>KECH Mathilde</b> 72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
17	10	15	Etterlematt	3a04	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
18	10	16	Etterlematt	4a17	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
19	10	66 / 17	216,Etterlematt	18a62	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>BILGER Jean Marc</b> 6A, Rue des Buissons 68350 BRUNSTATT	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
20	10	67 / 17	Etterlematt	26a49	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
21	10	59 / 18	Etterlematt	4ha09a00	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
22	10	72 / 18	Etterlematt	70a87	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL
23	10	73 / 18	Etterlematt	4a33	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>BILGER Jean Marc</b> 6A, Rue des Buissons 68350 BRUNSTATT	Maison
24	10	22	Vordersengermatt	15a09					X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
25	10	23	Vordersengermatt	9a89	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>SCHAFFHAUSER Georges et son épouse</b> <b>née GUTTER Tosca</b> 31, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL

**COMMUNE DE LINTHAL  
PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
26	10	24	Vordersengermatt	3a18					X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
27	10	25	Vordersengermatt	39a84	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
28	10	26	Vordersengermatt	9a41					X		<b>MARCK Paul</b> 4, Rue du Wittersdorf 68130 WALHEIM	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
29	10	27	Vordersengermatt	12a48					X		<b>MARCK Paul</b> 4, Rue du Wittersdorf 68130 WALHEIM	<b>BRONNER Jean Paul</b> Obersengern 68610 LINTHAL
30	10	28	Vordersengermatt	11a11					X		<b>SCHAFFHAUSER Daniel</b> 223, Remspach 68610 LINTHAL	<b>SCHAFFHAUSER Daniel</b> 223, Remspach 68610 LINTHAL
31	10	29	Vordersengermatt	3a59					X		<b>SCHAFFHAUSER Georges et son épouse</b> <b>née GUTTER Tosca</b> 31, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	<b>SCHAFFHAUSER Daniel</b> 223, Remspach 68610 LINTHAL
32	10	30	Vordersengermatt	35a92					X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
33	10	31	217,Vordersengermatt	1ha17a52					X		<b>Propriétaires :</b> <b>*MARCK Véronique</b> 1 / 2 88, Impasse Nicolas Copernic 01630 SAINT GENIS POUILLY <b>*SCHAFFHAUSER Anne Marie</b> 1 / 2 29A, Rue du Markstein 68610 LINTHAL <b>Usufruitière :</b> <b>SCHAFFHAUSER Anne Marie</b> 29A, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	<b>SCHAFFHAUSER Daniel</b> 223, Remspach 68610 LINTHAL
34	10	32	218,Vordersengermatt	39a94					X		<b>Propriétaires :</b> <b>*HUEBER Jean Pierre</b> 1 / 2 18, Rue Daguerre 68200 MULHOUSE <b>*HUEBER Thérèse</b> 1 / 2 32, Rue Jeanne d' Arc 68400 RIEDISHEIM <b>Usufruitière :</b> <b>GREMMINGER Marthe</b> 28, Rue Daguerre 68200 MULHOUSE	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL

**COMMUNE DE LINTHAL  
PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
35	10	37	Vordersengermatt	42a69					X		SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
36	10	38	Vordersengermatt	3a19					X		SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
37	10	39	Vordersengermatt	2a15					X		SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
38	10	40	Vordersengermatt	2a43					X		SCHAFFHAUSER Georges et son épouse née GUTTER Tosca 31, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
39	10	41	Vordersengermatt	8a77					X		SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
40	10	42	Vordersengermatt	3a93					X		WILLIER Marie Odile 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
41	10	43	Vordersengermatt	3a93					X		WILLIER Marie Odile 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
42	10	44	Vordersengermatt	36a84					X		SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL	SCHAFFHAUSER Daniel 223, Remspach 68610 LINTHAL
43	10	62 / 56	Etterlematt	1ha34a96					X		Commune de LINTHAL 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
44	11	7	Rimbuhl	3a77	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		BRONNER Jean Paul Obersengern 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
45	11	8	Rimbuhl	3a34	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		BRONNER Jean Paul et son épouse née BOUCHER Chantal Rimbuhl 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
46	11	9	208, Rimbuhl	97a80	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		BRONNER Jean Paul Obersengern 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
47	11	10	Rimbuhl	3a41	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		BRONNER Jean Paul et son épouse née BOUCHER Chantal Rimbuhl 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL

**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
48	11	11	Rimbuhl	23a07	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>STOFFEL Dominique</b> 6, Rue du Moulin 68610 LAUTENBACH-ZELL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
49	11	12	Rimbuhl	9a28	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>BRONNER Jean Paul et son épouse</b> née <b>BOUCHER Chantal</b> Rimbuhl 68610 LINTHAL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
50	11	13	Rimbuhl	18a14	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>STOFFEL Dominique</b> 6, Rue du Moulin 68610 LAUTENBACH-ZELL	<b>BRONNER Jean Paul</b> 208 Obersengern 68610 LINTHAL
51	11	66	Rimbuhl	16a30	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder		X	X X	X		<b>WEIGEL Robert</b> 166, Rimbuhl 68610 LINTHAL	Forêt
52	11	67	Rimbuhl	6a56	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder		X	X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	Forêt
53	11	69	Rimbuhl	17a15	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder	X	X	X X X	X		<u>Propriétaire:</u> <b>REMTSCHEK Etienne et son épouse</b> née <b>MUNDINGER Anne</b> 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH <u>Usufruitière :</u> <b>KECH Mathilde</b> 72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	Forêt
54	11	74	Rimbuhl	23a37	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder	X	X	X X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	Forêt
55	11	100	Rimbuhl	2a99	Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X	X	X	<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	Source Da Neder
56	11	111	Rimbuhl	5a21	Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	Friche
57	11	112	Rimbuhl	6a19	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	Friche
58	11	113	Rimbuhl	11a94	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>PRUNIERES Geneviève</b> 20, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	Friche
59	11	115	Rimbuhl	93a39	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	<b>RESCH Christian André</b> 221, Obersengern 68610 LINTHAL

**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
60	11	116	Kaltenbrunnen	5a60	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>KECH Xavier</b> 139, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	Forêt
61	11	117	Kaltenbrunnen	1a01	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	Brise charge
62	11	168 / 118	Kaltenbrunnen	59a21	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder	X	X	X X X	X	X	<b>Propriétaires:</b> <b>*BUTTIGHOFFER Hubert et son épouse née MALQUIT Marie France</b> Rue de la Poudrière 68120 RICHWILLER pour 1 / 4 <b>*BUTTIGHOFFER André</b> Maison Forestière Chapelle au chêne 58120 CHATEAU CHINON CAMPAGNE pour 1 / 4 <b>*BUTTIGHOFFER Richard</b> 12, Rue Principale 68470 MITZACH pour 1 / 4 <b>*BUTTIGHOFFER Sonia épouse SCHNEBELEN</b> 8, Rue Stoerenbourg 68470 MITZACH pour 1 / 4 <b>Usufruitier:</b> <b>*BUTTIGHOFFER Ernest</b> 10, Rue Principale 68470 MITZACH	Maison : RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL  Source Kaltenbrunnen 2
63	11	169 / 119	Kaltenbrunnen	1ha12a01	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder	X	X	X X X	X		<b>FISCHER Monique</b> 20A, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	Forêt
64	11	120	Kaltenbrunnen	2a58	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>LARGER Fernand et son épouse née CRESPO Marie</b> 5, Rue Edmond Rogelet 68530 BUHL	Forêt
65	11	170 / 121	210, Mittlermatt	1ha15a19	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder		X	X X X	X		<b>Propriétaire:</b> <b>SCHUBNEL Dominique</b> 27, rue du Fossé 68270 WITTENHEIM <b>Usufruitière :</b> <b>FISCHER Monique</b> 20A, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL

**COMMUNE DE LINTHAL  
PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
66	11	122	Kaltenbrunnen	11a00	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>Propriétaires :</b> <b>*FISCHER Monique</b> 20A, Rue du Markstein 68610 LINTHAL <b>pour 2 / 4</b> <b>*HERZOG Dimitri</b> 27, Rue du Fossé 68270 WITTENHEIM <b>pour 1 / 4</b> <b>HERZOG Marine</b> 27, Rue du Fossé 68270 WITTENHEIM <b>pour 1 / 4</b> <b>Usufruitière :</b> <b>FISCHER Monique</b> 20A, rue du Markstein 68610 LINTHAL	Forêt
67	11	123	Kaltenbrunnen	10a05	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder		X	X X X	X		<b>GALLIATH Catherine</b> 5, Rue du Moulin 68610 LAUTENBACH-ZELL	Friche
68	11	124	Kaltenbrunnen	10a43	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		<b>Propriétaires :</b> <b>*FISCHER Monique</b> 20A, Rue du Markstein 68610 LINTHAL <b>pour 2 / 4</b> <b>*HERZOG Dimitri</b> 27, Rue du Fossé 68270 WITTENHEIM <b>pour 1 / 4</b> <b>HERZOG Marine</b> 27, Rue du Fossé 68270 WITTENHEIM <b>pour 1 / 4</b> <b>Usufruitière :</b> <b>FISCHER Monique</b> 20A, rue du Markstein 68610 LINTHAL	Friche



**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
76	11	132	Mittlermatt	7a24	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Propriétaire:</b> REMTSCHEK Etienne et son épouse née MUNDINGER Anne 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH <b>Usufruitière :</b> KECH Mathilde 72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
77	11	133	Mittlermatt	12a38	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Propriétaire:</b> REMTSCHEK Etienne et son épouse née MUNDINGER Anne 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH <b>Usufruitière:</b> KECH Mathilde 72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
78	11	134	212,Mittlermatt	54a51	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		<b>Propriétaire:</b> REMTSCHEK Pascale 4, Rue de Colmar 68420 HERRLISHEIM <b>Usufruitiers :</b> *KECH Mathilde, 72 Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL *MUNDINGER Anne,120, Rue Principale 68610 LAURENBACH *REMTSCHEK Etienne, 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
79	11	135	Mittlermatt	1a60	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		<b>Propriétaire:</b> REMTSCHEK Pascale 4, Rue de Colmar 68420 HERRLISHEIM <b>Usufruitiers :</b> *KECH Mathilde, 72 Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL *MUNDINGER Anne,120, Rue Principale 68610 LAURENBACH *REMTSCHEK Etienne, 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL



**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
80	11	136	Mittlermatt	6a16	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		Propriétaire: <b>REMTSCHEK Pascale</b> 4, Rue de Colmar 68420 HERRLISHEIM Usufruitiers : * <b>KECH Mathilde</b> ,72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL * <b>MUNDINGER Anne</b> ,120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH * <b>REMTSCHECK Etienne</b> ,120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
81	11	137	Mittlermatt	14a85	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		Propriétaire: <b>REMTSCHEK Pascale</b> 4, Rue de Colmar 68420 HERRLISHEIM Usufruitiers : * <b>KECH Mathilde</b> ,72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL * <b>MUNDINGER Anne</b> ,120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH * <b>REMTSCHECK Etienne</b> ,120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
82	11	138	Mittlermatt	0a67	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		Propriétaire: <b>REMTSCHEK Pascale</b> 4, Rue de Colmar 68420 HERRLISHEIM Usufruitiers : * <b>KECH Mathilde</b> ,72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL * <b>MUNDINGER Anne</b> ,120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH * <b>REMTSCHECK Etienne</b> ,120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
83	11	139	211,Mittlermatt	46a62	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2	X	X	X X	X		<b>RESCH Christian André</b> 211, Obersengern 68610 LINTHAL	RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL
84	11	140	Mittlermatt	22a82	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		<b>Association Rayon Soleil de l' Enfance</b> 20, Rue Théodore Wilt 68500 GUEBWILLER	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
85	11	141	Obermatt	0a92	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>Association Rayon Soleil de l' Enfance</b> 20, Rue Théodore Wilt 68500 GUEBWILLER	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
86	11	142	Obermatt	59a97	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Association Rayon Soleil de l' Enfance</b> 20, Rue Théodore Wilt 68500 GUEBWILLER	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
87	11	143	Obermatt	4a03	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL

**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
88	11	144	Obermatt	14a28	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>BRONNER Jean Paul</b> et son épouse née <b>BOUCHER Chantal</b> Rimbuhl 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
89	11	145	Obermatt	32a66	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Association Rayon Soleil de l' Enfance</b> 20, Rue Théodore Wilt 68500 GUEBWILLER	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
90	11	146	Obermatt	3a60	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>BRONNER Jean Paul</b> et son épouse née <b>BOUCHER Chantal</b> Rimbuhl 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
91	11	147	Obermatt	20a21	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<u>Propriétaire:</u> <b>REMTSCHEK Etienne</b> et son épouse née <b>MUNDINGER Anne</b> 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH <u>Usufruitière:</u> <b>KECH Mathilde</b> 72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
92	11	148	Obermatt	9a95	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>BRONNER Jean Paul</b> et son épouse née <b>BOUCHER Chantal</b> Rimbuhl 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
93	11	157 / 149	Obermatt	4a30	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Association Rayon Soleil de l' Enfance</b> 20, Rue Théodore Wilt 68500 GUEBWILLER	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
94	11	158 / 149	Obermatt	39a01	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Association Rayon Soleil de l' Enfance</b> 20, Rue Théodore Wilt 68500 GUEBWILLER	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
95	11	150	Obermatt	7a61	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder			X X X	X		<b>FISCHER Monique</b> 20A, Rue du Markstein 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
96	11	151	Obermatt	3a62	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<u>Propriétaire:</u> <b>REMTSCHEK Etienne</b> et son épouse née <b>MUNDINGER Anne</b> 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH <u>Usufruitière:</u> <b>KECH Mathilde</b> 72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL

**COMMUNE DE LINTHAL**  
**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

NUMERO	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE	SOURCE CONCERNEE	PERIMETRE 35m	PERIMETRE 75m	PERIMETRE 350m	PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
97	11	152	Obermatt	0a98	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2		X	X X	X		<b>RESCH Christian André</b> 211, Obersengern 68610 LINTHAL	RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL
98	11	153	Obermatt	4a52	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>WILLIER Marie Odile</b> 6, Cour Fischer 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
99	11	154	Obermatt	3a73	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Propriétaire:</b> <b>REMTSCHEK Etienne et son épouse</b> <b>née MUNDINGER Anne</b> 120, Rue Principale 68610 LAUTENBACH <b>Usufruitière:</b> <b>KECH Mathilde</b> 72, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	WICKY Etienne 181 Hilsen 68610 LINTHAL
100	21	1	Tête des Français	52ha51a25	Durbahl	X	X	X	X	X	<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	Forêt Source Durbahl
101	21	2	Hilsenfirst	63ha77a75	Durbahl			X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	Forêt
102	21	8	Hilsenfirst	10ha50a62	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
103	21	36 / 9	Hilsenfirst	6ha57a01	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2			X X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	BRONNER Jean Paul 208 Obersengern 68610 LINTHAL
104	21	10	Hilsenfirst	4a40	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	RESCH Christian André 221, Obersengern 68610 LINTHAL
105	21	58 / 11	Hilsenfirst	37ha40a70	Kaltenbrunnen 1			X	X		<b>Commune de LINTHAL</b> 79, Rue du Hilsenfirst 68610 LINTHAL	BAUMANN François Remspach 68610 LINTHAL
106	21	17	Kohlhaul	15ha11a25	Kaltenbrunnen 1 Kaltenbrunnen 2 Da Neder	X	X	X X X	X		<b>Propriétaire: Etat Français</b> 78, Rue de Varenne 75007 PARIS <b>Gérant: O.N.F. Office National des Forêts</b> 22, Rue de Herrlisheim 68000 COLMAR	Forêt





## **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 26 avril 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique ;

### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Collectivités locales, expertise économique et financière :**

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.
  - Service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Anne COQUART, inspectrice
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Thomas HUEBER, inspecteur
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- M. Alexis MARGRAFF, inspecteur
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice

## **2. Pour la Division Etat – Produits divers :**

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat

- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice

- Services financiers

- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales

- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

- Service Comptabilité de l'impôt

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

## **3. Pour la division Missions domaniales :**

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales, M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire.

## **Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :**

- Service comptabilité et service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice et Mme Mireille BELLINI, contrôleur, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mme Liliane MODANESE, Mme Sylvie DYRDA, agentes administratives principales, M. Jérémy DUECK, M. Jérôme STEPHAN, agents administratifs et Mme Astrid KELLER, contrôleur, pour signer les déclarations de recettes.

- Service Dépenses de l'Etat
- M. Thomas HEMMING contrôleur principal, M. Olivier SCHIEBER, contrôleur, et Mme Sandrine KERDUFF, contrôleuse pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.
- Services financiers
- M. Richard MAILLIOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôleuse principale, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôleuse, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
- Service Recettes Non Fiscales
- Mme Corinne VECCHI, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
- Mme Isabelle SCHNEIDER, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
- Service Comptabilité de l'impôt
- Mme Jocelyne WIOLAND, contrôleuse principale, Mme Jocelyne ANCIEN, contrôleuse reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

**Article 3** : Ma décision du 26 avril 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique est abrogée.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

***signé***

Jean-François KRAFT  
Administrateur Général des Finances Publiques





## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2016-134-SPAE-0054 du 13 mai 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne JEANJEAN, directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Luc HEIMBURGER déposée le 03 mai 2016, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Luc HEIMBURGER remplit les conditions requises pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Luc HEIMBURGER pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 mai 2016



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations par intérim,  
pour la directrice par intérim et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité - M. Luc HEIMBURGER



	Nom latin	Nom commun
<b>CNIDAIRES</b>	<i>Actinodiscus</i> spp	
	<i>Cladiella</i> spp	
	<i>Discosoma</i> spp	
	<i>Epizoanthus</i> spp	
	<i>Litophyton</i> spp	
	<i>Lobophytum</i> spp	
	<i>Palythoa</i> spp	
	<i>Parazoanthus</i> spp	
	<i>Radianthus</i> spp	
	<i>Rhodactis</i> spp	
	<i>Simularia</i> spp	
	<i>Stoichactis</i> spp	
	<i>Zoanthus</i> spp	
<b>ANNELIDES</b>	<i>Sabellastarte</i> spp	
<b>ARTHROPODES</b>	<i>Lysmata grahbami</i>	
<b>ECHINODERMES</b>	<i>Diadema</i> spp	
	<i>Echinometra</i> spp	
	<i>Heterocentrotus</i> spp	
<b>CHARACIDES</b>	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	
	<i>Hemigrammus</i> spp	
	<i>Hyphessobrycon</i> spp	
	<i>Inpaichthys kerri</i>	
	<i>Megalampodus</i> spp	
	<i>Moenkhausia oligolepis</i>	
	<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	
	<i>Paracheirodon innesi</i>	
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	
	<i>Pristella maxillaris</i>	
	<i>Thayeria boehlkei</i>	
<b>ALESTIDES</b>	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	
<b>CYPRINIDES</b>	<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	
	<i>Brachydanio</i> spp	
	<i>Capoeta</i> spp	
	<i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>	
	<i>Crossocheilus siamensis</i>	
	<i>Labeo bicolor</i>	
	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	
	<i>Puntius</i> spp	
	<i>Rasbora heteromorpha</i>	
	<i>Rasbora trilineata</i>	
	<i>Rasbora elegans</i> elegans	

Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité - M. Luc HEIMBURGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Tanichtys albonubes</i>	
<b>COBITIDES</b>	<i>Acanthopthalmus</i> ssp	
	<i>Botia</i> ssp	
<b>SILURIDES</b>	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	
<b>CALLICHTHYIDES</b>	<i>Corydoras</i> ssp	
<b>LORICARIIDES</b>	<i>Ancistrus</i> ssp	
	<i>Hypostomus</i> ssp	
<b>POECILIIDES</b>	<i>Poecilia</i> ssp	
	<i>Xiphophorus</i> ssp	
<b>MELANOTAENIIDES</b>	<i>Glossolepis incisus</i>	
	<i>Melanotaenia boesemani</i>	
	<i>Melanotaenia praecox</i>	
<b>ATHERINIDES</b>	<i>Telmatherina ladigesii</i>	
<b>AMBASSIDES</b>	<i>Chanda ranga</i>	
<b>CICHLIDES</b>	<i>Aequidens maronii</i>	
	<i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>	
	<i>Cichlasoma bimaculatum</i>	
	<i>Cichlasoma managuense</i>	
	<i>Cichlasoma salvini</i>	
	<i>Hemichromis</i> ssp	
	<i>Heros severus</i>	
	<i>Herotilapia multispinosa</i>	
	<i>Lamprologus leleupi</i>	
	<i>Mesonauta festiva</i>	
	<i>Pelvicachromis pulcher</i>	
	<i>Pelvicachromis taenitus</i>	
	<i>Pterophyllum scalare</i>	
	<i>Symphysodon discus</i>	
	<i>Thorichthys meeki</i>	
<b>BELONTIIDES</b>	<i>Betta splendens</i>	
	<i>Colisa</i> ssp	
	<i>Macropodus opercularis</i>	
	<i>Trichogaster leeri</i>	
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	
	<i>Trichogaster microlepis</i>	
<b>HELOSTOMATIDES</b>	<i>Helostoma temmincki</i>	
<b>PSEUDOCROMIDES</b>	<i>Pseudochromis diadema</i>	
	<i>Pseudochromis paccagnellae</i>	
<b>APOGONIDES</b>	<i>Apogon orbicularis</i>	
<b>POMOCANTHIDES</b>	<i>Centropyge acanthops</i>	
	<i>Centropyge argi</i>	
	<i>Centropyge bispinosus</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité - M. Luc HEIMBURGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Centropyge eibli</i>	
	<i>Centropyge tibicen</i>	
	<i>Centropyge vroliki</i>	
	<i>Pomacanthus semicirculatus</i>	
	<i>Pomacanthus imperator</i>	
<b>CHETODONTIDES</b>	<i>Chaetodon auriga</i>	
	<i>Chaetodon collare</i>	
	<i>Chaetodon kleini</i>	
	<i>Chaetodon lunula</i>	
	<i>Forcipiger flavissimus</i>	
	<i>Heniochus acuminatus</i>	
<b>POMACENTRIDES</b>	<i>Amphiprion clarki</i>	
	<i>Amphiprion frenatus</i>	
	<i>Amphiprion ocellaris</i>	
	<i>Amphiprion perideraion</i>	
	<i>Chromis viridis</i>	
	<i>Chrysiptera cyanea</i>	
	<i>Dascyllus aruanus</i>	
	<i>Dascyllus trimaculatus</i>	
	<i>Pomacentrus coelestis</i>	
<b>LABRIDES</b>	<i>Bodianus axillaris</i>	
	<i>Bodianus mesothorax</i>	
	<i>Coris formosa</i>	
	<i>Coris gaimard</i>	
	<i>Labroides dimidiatus</i>	
	<i>Pseudocheilinus hexataenia</i>	
	<i>Thalassoma lutescens</i>	
<b>CIRRHITIDES</b>	<i>Cirrhitichthys oxycephalus</i>	
	<i>Oxycirrhites typus</i>	
<b>ACANTHURIDES</b>	<i>Acanthurus leucosternon</i>	
	<i>Acanthurus lineatus</i>	
	<i>Naso lituratus</i>	
	<i>Paracanthurus hepatus</i>	
	<i>Zebrasoma flavescens</i>	
	<i>Zebrasoma veliferum</i>	
<b>GOBIIDES</b>	<i>Gobiodon citrinus</i>	
	<i>Valenciennea strigata</i>	
<b>BALISTIDES</b>	<i>Melichthys vidua</i>	
	<i>Odonus niger</i>	
	<i>Rhinecanthus aculeatus</i>	
<b>TETRAODONTIDES</b>	<i>Arothron nigropunctatus</i>	
<b>CANTHIGASTERIDES</b>	<i>Canthigaster margaritatus</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité - M. Luc HEIMBURGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Canthigaster valentini</i>	
<b>URODELES</b>	<i>Ambystoma ssp</i>	
	<i>Cynops ssp</i>	
	<i>Pachytriton ssp</i>	
<b>ANOURES</b>	<i>Bufo</i> ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;	
	<i>Ceratophrys ornata</i>	grenouille cornue du Brésil
	<i>Ceratophrys cranwelli</i>	grenouille cornue de Cranwell
	<i>Dyscophus guineti</i>	grenouille tomate
	<i>Hyla cinerea</i>	rainette cendrée
	<i>Hyperolius ssp</i>	
	<i>Litoria caerulea</i>	rainette de White
	<i>Litoria infrafrenata</i>	rainette géante
	<i>Osteopilus septentrionalis</i>	rainette de Cuba
	<i>Pyxicephalus adspersus</i>	
<b>CHELONIENS</b>	<i>Cuora amboinensis</i>	tortue boîte d'Asie orientale
	<i>Kinosternon</i> ssp à l'exception de <i>K. subrubrum</i> et <i>K. flavescens</i>	cinosterne à l'exception de cinosterne rougeâtre et cinosterne jaune
	<i>Pelomedusa subrufa</i>	pélomeduse roussâtre
	<i>Pelusios castaneus</i>	péluse de Schweigger
	<i>Anolis carolinensis</i>	anolis vert d'Amérique
<b>SAURIENS</b>	<i>Anolis sagrei</i>	anolis marron
	<i>Eublepharis macularius</i>	gecko-léopard
	<i>Gekko (auratus) ulikovski</i>	gecko doré
	<i>Gekko gekko</i>	gecko Tokay
	<i>Gekko (marmoratus) grossmanni</i>	
	<i>Gekko vittatus</i>	gecko des palmiers
	<i>Iguana iguana</i>	iguane verte
	<i>Physignathus cocincinus</i>	dragon d'eau vert
	<i>Pogona vitticeps</i>	pogona ou agame barbu
	<i>Riopa fernandi</i>	scinque de Fernando Po
	<i>Elaphe</i> ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de <i>E. moellendorffi</i> , <i>E. mandarina</i> ;	
<b>OPHIDIENS</b>	<i>Lampropeltis ssp</i>	
	<i>Pituophis ssp</i>	
	<i>Nerodia ssp</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité - M. Luc HEIMBURGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Thamnophis ssp</i>	
	<i>Python regius</i>	python royal
	<i>Boa constrictor</i>	boa constricteur
<b>PHASIANIDES</b>	<i>Coturnix chinensis</i>	caille de Chine
<b>ODONTOPHORIDES</b>	<i>Colinus virginianus</i>	colin de Virginie
	<i>Callipepla californica</i>	colin de Californie
<b>ANATIDES</b>	<i>Aix galericulata</i>	canard mandarin
	<i>Aix sponsa</i>	canard carolin
<b>COLUMBIDES</b>	<i>Geopelia cuneata</i>	colombe diamant
	<i>Geopelia striata</i>	colombe zébrée
	<i>Oena capensis</i>	tourterelle masque de fer
	<i>Streptopelia senegalensis</i>	colombe maillée
<b>PSITTACIDES</b>	<i>Agapornis roseicollis</i>	inséparable à face rose
	<i>Agapornis fischeri</i>	inséparable de Fischer
	<i>Agapornis personatus</i>	inséparable masqué ou à tête noire
	<i>Amazona aestiva</i>	amazone à front bleu
	<i>Bolborhynchus lineola lineola</i>	perruche Catherine ou rayée
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	kakariki à front rouge
	<i>Eolophus roseicapilla</i>	cacatoès rosablin
	<i>Forpus coelestis</i>	perruche céleste
	<i>Melopsittacus undulatus</i>	perruche ondulée
	<i>Neopsephotus bourkii</i>	perruche de Bourke
	<i>Neophema elegans</i>	perruche élégante
	<i>Neophema pulchella</i>	perruche d'Edwards ou turquoisine
	<i>Neophema splendida</i>	perruche splendide
	<i>Nymphicus hollandicus</i>	calopsitte
	<i>Platycercus eximius eximius</i>	perruche omnicolore
	<i>Platycercus elegans</i>	perruche de Pennant
	<i>Platycercus icterotis</i>	perruche de Stanley
	<i>Platycercus adscitus</i>	perruche paliceps
	<i>Poicephalus senegalus</i>	yoyou du Sénégal
	<i>Polytelis alexandrae</i>	perruche princesse de Galles ou à calotte bleue
	<i>Polytelis anthopeplus</i>	perruche mélanure
	<i>Psephotus haematonotus haematonotus</i>	perruche à croupion rouge
	<i>Psittacula krameri manillensis</i>	perruche à collier d'Asie
	<i>Psittacus erithacus</i>	perroquet gris du Gabon ou jaco
	<i>Pyrhura molinae</i>	conure de Molina
<b>STURNIDES</b>	<i>Gracula religiosa</i>	mainate religieux
<b>PASSERIDES</b>	<i>Passer luteus</i>	moineau doré
<b>ESTRILDIDES</b>	<i>Amadina fasciata</i>	cou coupé

Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité - M. Luc HEIMBURGER



	Nom latin	Nom commun <sup>68</sup>
	<i>Amandava amandava</i>	bengali de Bombay
	<i>Amandava subflava</i>	ventre orange
	<i>Erythrura gouldiae</i>	diamant de Gould
	<i>Erythrura trichroa</i>	diamant de Kittlitz
	<i>Erythrura psittacea</i>	pape de Nouméa
	<i>Estrilda astrild</i>	Astrild de Sainte Hélène
	<i>Estrilda caerulescens</i>	queue de vinaigre
	<i>Estrilda melpoda</i>	joues orange
	<i>Estrilda troglodytes</i>	bec de corail
	<i>Lagonosticta senegala</i>	amarante à bec rouge
	<i>Lagonosticta larvata vinacea</i>	amarante vineuse
	<i>Lonchura malacca malacca</i>	capucin tricolore
	<i>Lonchura malacca atricapilla</i>	capucin à tête noire
	<i>Lonchura cantans</i>	bec d'argent
	<i>Lonchura cucullata</i>	nonnette ou spermète
	<i>Lonchura maja</i>	capucin à tête blanche
	<i>Lonchura malabarica</i>	bec de plomb
	<i>Lonchura punctulata</i>	Damier
	<i>Neochmia modesta</i>	diamant modeste
	<i>Neochmia ruficauda</i>	diamant à queue rousse
	<i>Lonchura oryzivora</i>	calfat ou padda
	<i>Stagonopleura guttata</i>	diamant à gouttelettes
	<i>Taeniopygia bichenovii</i>	diamant de Bichenow
	<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	diamant Mandarin
	<i>Uraeginthus bengalus</i>	cordon bleu
	<i>Poephila acuticauda</i>	diamant à longue queue
	<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	cap bleu
	<i>Vidua chalybeata</i>	combassou
<b>VIDUIDES</b>	<i>Vidua macroura</i>	veuve dominicaine
	<i>Vidua orientalis</i>	veuve à collier d'or
<b>FRINGILLIDES</b>	<i>Serinus leucopygius</i>	chanteur d'Afrique
	<i>Serinus mozambicus</i>	serin du Mozambique
<b>MAMMIFERES</b>	<i>Tamias sibiricus</i>	tamia de Sibérie
	<i>Mesocricetus auratus</i>	hamster doré
	<i>Cricetulus barabensis</i>	hamster nain de Chine
	<i>Phodopus roborovski</i>	hamster nain de Roborovski
	<i>Phodopus sungorus</i>	hamster nain de Dzoungarie
	<i>Octodon degus</i>	octodon





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département Protection des Populations*

Service Santé et Protection Animales et Environnement

### Arrêté n° 2016-134-SPAE-0055 du 13 mai 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne JEANJEAN, directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Linda KOEHL le 09 mai 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Linda KOEHL remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Linda KOEHL est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 20 rue de Leimbach – 68950 REININGUE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 [ddcspp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddcspp@haut-rhin.gouv.fr)

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

**Art. 2** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Art. 3** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Art. 4** – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Art. 5** – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

**Art. 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

**Art. 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de REININGUE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 mai 2016,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations par intérim,  
pour la directrice par intérim et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs soins et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

## Arrêté n° 2016140 – SPAE – 0058

LEVANT LA DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** que les contrôles effectués dans la zone dite de protection n'ont pas révélé d'extension de l'infection ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2015259-SPAE-077 du 17 septembre 2015 portant déclaration de loque américaine est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires de REININGUE, HEIMSBRUNN, SCHWEIGHOUSE-SUR-THANN, BOURBACH-LE-HAUT, CERNAY, WITTELSHEIM, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, GALFINGUE, BURNHAUPT-LE-BAS, BITSCHWILLER-LES-THANN, MOOSCH, WILLER-SUR-THUR, THANN, RAMMERSMATT, BOURBACH-LE-BAS, MASEVAUX, SICKERT et WEIGSCHEID, le technicien sanitaire apicole Monsieur Serge STOECKLEN et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 19 mai 2016



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
Le chef de service,

Dr. Guillaume GERBIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE

du 30 MAI 2016

fixant le Plan de Chasse Grand Gibier  
pour la saison 2016-2017

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 et R.425-1 à R.425-13,
- VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994,
- VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 07 avril 2016,
- VU la consultation du public du 16 avril au 6 mai 2016 inclus,
- VU l'absence d'observation suite à cette consultation tel que constaté par le bilan qui en a été dressé le 11 mai 2016,

CONSIDERANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la saison de chasse 2016-2017, le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit :

.../...

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF 1° à 3° tête	500	/	C1
CERF 4° à 8° tête	300		C2
CERF 9° et plus	300		C3
-----	-----	-----	-----
FAON de cerf	1000	<b>950</b>	JC
BICHE	1000		B
-----	-----	-----	-----
Cerfs Zone Elimination	150	/	CZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total CERF Elaphe</b>	<b>3250</b>		
<b>Espèces/catégorie</b>	<b>Nombre Maximum</b>	<b>Nombre minimum</b>	<b>Sigle du bracelet</b>
CERF Sika	<b>130</b>	<b>25</b>	CS
DAIM mâle	100	<b>380</b>	D
DAIM déficient	230		DD
FAON de daim	350		JD
DAINE	370		DA
-----	-----	-----	-----
Daim Zone Elimination	160		DZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total DAIM</b>	<b>1210</b>		
CHAMOIS mâle	160	<b>260</b>	IM
Jeune CHAMOIS	410		JI
CHAMOIS femelle	210		IF
-----	-----	-----	-----
Chamois Zone Elimination	60		IZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total CHAMOIS</b>	<b>840</b>		
BROCARD	4200	2500	BR
CHEVRETTE	8300	5100	CH
-----	-----	-----	-----
<b>Total CHEVREUIL</b>	<b>12500</b>	<b>7600</b>	

**Article 2 :**

Les zones dites « d'élimination » où les espèces CERF, CHAMOIS et DAIM ne doivent pas se développer sont définies par lot à chaque saison de chasse. Dans les lots dont les détenteurs du droit de chasse bénéficient d'un bracelet CZE ou DZE, le tir en battue est autorisé.

.../...

**Article 3 :**

La réalisation du plan de chasse 2016-2017 tend vers la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant au sein de chaque groupement d'intérêt cynégétique (G.I.C.) un objectif de réalisation supérieur au minimum du plan de chasse pour les espèces Cerf élaphe, Chamois et Daim.

**Article 4 :**

Conformément au dernier alinéa de l'article R425-11 du Code de l'Environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du Syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **30 MAI 2016**  
Le Préfet,

  
**Pascal LELARGE**

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**1 juin 2016 – 054 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**MOBI MEDIA à WETTOLSHEIM**

**route de Rouffach, section 03, parcelle 223**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/07 clos le 30 mai 2016 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016-27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

---

Considérant que la société MOBI MEDIA, dont le siège se situe 45, rue de Thann 68130 ASPACH, a installé un dispositif constituant une portatif scellé au sol de 8 m2 environ aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

portatif scellé au sol de 8 m2 environ implanté Route de Rouffach, coté droit de la route sens Nord – Sud, section 03, parcelle 223 sur le territoire de la commune de WETTOLSHEIM, comportant les mentions :

Voiture de l'année 2016, nouvelle OPEL ASTRA, photo de la voiture, adresse du bénéficiaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL EN AGGLOMERATION**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-8 §I 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société MOBI MEDIA dont le siège est situé 45, rue de Thann 68130 ASPACH; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société MOBI MEDIA et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WETTOLSHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le - 1 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

**Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **202,85 euros** par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

**Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables  
Bureau Habitat et Rénovation Urbaine

## A R R E T E

**N° 011 – BHRH du 25 mai 2016**

**portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (4<sup>TM</sup>) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration achevés postérieurement au 4 janvier 1977, financés sans aide spécifique de l'État ou au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;*

*VU la convention n° 66/3/05-2001/80-429/1603 conclue entre l'État et Monsieur Daniel MOUGEL, le 31 mai 2001 ;*

*VU la demande de Maître Sophie WINTZENRIETH, notaire à Soultz, en date du 29 avril 2016, représentant Monsieur Daniel MOUGEL ;*

### A R R E T E :

#### **Article 1er :**

Une convention a été conclue le 31 mai 2001 entre l'État et Monsieur Daniel MOUGEL, pour la réalisation de travaux d'amélioration de deux logements situés 3 rue des Moulins à Cernay.

#### **Article 2 :**

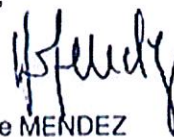
La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2010. N'ayant pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales. Monsieur Daniel MOUGEL souhaite vendre ces logements. Ce dernier ayant respecté les obligations instituées par l'article L.351-2 du C.C.H. jusqu'à cette date, la présente convention peut être résiliée dès à présent.

#### **Article 3 :**

La résiliation de la convention sus-visée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 5 MAI 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Chef du Bureau  
Habitat et Rénovation  
Urbaine,



Huguette MENDEZ



## ARRETE

n° 012 - BHRU du 31 mai 2016

portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>)  
du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et et l'organisme d'habitation à loyer modéré

---  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;*

*VU la convention n° 68/3/09-1982/79-444/126 conclue entre l'État et la SAHLM SOMCO, le 8 septembre 1982 pour 12 logements situés « Obere Matten » à Seppois-le-Bas ;*

*VU la demande de la SAHLM SOMCO en date du 11 mai 2016 ;*

*VU l'article L.411-3 du code de la construction et de l'habitation ;*

*Considérant que la réalisation des 12 logements s'est faite sur un terrain propriété de la Commune de Seppois-le-Bas mis à disposition de la SAHLM SOMCO par un bail emphytéotique signé le 10 mai 1982 pour une durée de 34 ans.*

*Considérant que la commune de Seppois-le-Bas, ne souhaitant pas proroger par avenant le bail emphytéotique, redevient à compter du 9 mai 2016 propriétaire du terrain et des constructions (l'article L.251-1 du C.C.H. excluant toute reconduction tacite d'un bail emphytéotique).*

## ARRETE :

### Article 1er :

La convention n° 68/3/09-1982/79-444/126 est résiliée à compter du 9 mai 2016.

### Article 2 :

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 31 mai 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau Habitat et Rénovation Urbaine,



Huguette MENDEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Espaces Naturels

**ARRETE**

du 30 MAI 2016

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
dans le département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-5 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la demande présentée le 23 mars 2016 par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes du Haut-Rhin, dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels) ;

**Considérant** que la réalisation des inventaires du patrimoine naturel nécessite l'exécution d'opération de prospection sur le terrain et qu'il convient à cette fin de faciliter la pénétration des agents dans les propriétés privées ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels), les agents fonctionnaires de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2016, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département du Haut-Rhin, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

### **ARTICLE 2**

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront être porteurs d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### **Article 4**

Les terrains seront remis dans leur état primitif après exécution des opérations. Les indemnités dues pour d'éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 5**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement. Les maires des communes concernées, ainsi que les services de la police, de la gendarmerie, les gardes champêtres et gardes forestiers sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Haut-Rhin à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début de l'inventaire à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine par courrier électronique à l'adresse suivante : [dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr) ou par voie postale.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets d'arrondissement, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, les Maires des communes du département du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

IL

Pascal LELARGE

**Délai et voie de recours :**

« le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

27 mai 2016 – 053 - ER

portant extension de formation de l'auto-école MANGEOLLE à MUNSTER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014272-0006 du 29 septembre 2014 autorisant Madame Nathalie DESROCHES à exploiter sous le n° E 14 068 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MANGEOLLE » et situé à MUNSTER, 6 rue Sébastopol,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande d'extension à la formation AM-A1-A2-A présentée par Madame Nathalie DESROCHES relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories AM-A1-A2-A établies entre :

l'auto-école LA BASTILLE, 6 rue de la Grenouillère à COLMAR (représentée par M Claude NICOLAZZI) et l'auto-école MANGEOLLE, 6 rue Sébastopol à MUNSTER (représentée par Mme Nathalie DESROCHES)

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

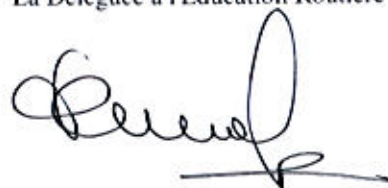
- B1 / B / A.A.C

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de  
la Coordination Administrative

## ARRÊTÉ

du 02 MAI 2016

**portant renouvellement de la composition du  
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10,
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,
- VU** la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et académies,
- VU** les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale et au sein des Comités Techniques Spéciaux Départementaux,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La Composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est fixée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT :****Présidents :**

- le Préfet du Haut-Rhin,
- le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

**Vice-présidents :**

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- M. Pierre VOGT, Conseiller Départemental délégué par le Président du Conseil Départemental.

**MEMBRES DESIGNES :****1. Représentants des collectivités territoriales (10)****a) *Conseil Régional***

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
Mme Chantal RISSER Conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE Conseillère régionale



**b) Conseil Départemental**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Sabine DREXLER Conseillère Départementale	Mme Annick LUTENBACHER Conseillère Départementale Maire de Fellingring
Mme Pascale SCHMIDIGER Vice-Présidente du Conseil Départemental	Mme Monique MARTIN Conseillère Départementale
M.Philippe TRIMAILLE Conseiller Départemental	Mme Betty MULLER Conseillère Départementale
M.Rémy WITH Conseiller Départemental	Mme Fabienne ORLANDI Conseillère Départementale Maire de Kirchberg
M.Yves HEMEDINGER Conseiller Départemental	M.Lucien MULLER Conseiller Départemental Maire de Wettolsheim

**c) Communes**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Gilbert MEYER Maire de Colmar	M. Max DELMOND Maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER Maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER Adjointe au Maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER Maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH Maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS Maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL Maire de ESCHBACH-AU-VAL

## 2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

### a) Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
M. Marc BOLZER Professeur Collège Georges Martelot, ORBEY	Mme Anne - Sophie LAMBS Directrice EM Les Marguerites, COLMAR
M. Jean-Marie KOELBLEN Professeur des écoles École maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE	Mme Élise PETER Professeure Collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
M. François SCHVERER Professeur des écoles EE. BALDERSHEIM	Mme Ghislaine UMHAUER Professeure des écoles EE Kléber, MULHOUSE
M. Sébastien CHANE – LAP Professeur Collège François Villon, MULHOUSE	M. Arnaud SIGRIST Professeur Lycée Camille See, COLMAR

### b) Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ Professeur certifié Collège du Hugstein, BUHL	Mme Anne LABORDE Secrétaire administrative Lycée Louis Armand, MULHOUSE
Mme Chloé MULLER Professeure des écoles École élémentaire de Drouot, MULHOUSE	M. Stéphane BOCHARD Personnel de direction Collège Bel Air, MULHOUSE
M. Christophe ALTHUSER Professeur des écoles ZIL, SENTHEIM	Mme Marlène BURGUY Professeure des écoles, ORBEY

### c) Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY Professeur des écoles École de BURNHAUPT le HAUT	Mme Bélanda DELEAU Professeure des écoles EE les Romains, RIXHEIM
M. André GEHENN Professeur des écoles EE Nord, SAUSHEIM	Mme Isabelle ANASTASI Principale Collège Forlen, SAINT-LOUIS

**d) Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle  
FNEC-FP-FO.**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Sabine MUCK Professeure certifiée Lycée Scheurer Kestner, THANN	M. Serge MESSMER Professeur certifié Collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS

**3) Représentants des usagers (10)**

**Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.**

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

**a) Parents d'élèves**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Jacqueline DONDENNE	Mme Fatiha MOUSSAOUI
M. Emmanuel WILMOUTH	Mme Soumoutha MULLER BAMLOUNGSAVATH
Mme Muriel ALLEMAND	

**Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.**

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Philippe BARRILLON	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Julien ERNST
Mme Catherine WAGNER	Mme Fatima SOEMA

**Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.**

Siège : APEPA - 2, rue des frères Lumière - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
M. Thomas GOEPFERT	M. Bruno HERZOG

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public**

Titulaire	Suppléant
Mme Édith PORTAL Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX	M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

**c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel****Désignés par le Préfet**

Titulaire	Suppléant
M. Éric PRIST Directeur du Pôle Formation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT Directrice du Pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

**Désignés par le Président du Conseil Départemental**

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER Maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER Chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

**PERSONNES APPELEES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES  
PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS :**

M. Fernand THUET  
Président de l'UDAF du Haut-Rhin  
7 rue de l'Abbé LEMIRE  
CS 30099 Quai 124 Bât.A  
68025 COLMAR CEDEX

***Pour ce qui concerne les transports scolaires :***

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX

**ARTICLE 2:**

La présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le Préfet ou par le Président du Conseil Départemental selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du Département.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le conseil est présidé par le conseiller Départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 4 :**

La durée du mandat des membres du conseil désignés à l'article 1er est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 25 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 31 MAI 2016

Le Préfet,



**Pascal LELARGE**



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n°

du 31 MAI 2016

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande du Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak (CRACK) en date du 2 avril 2016 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak (CRACK) est autorisé à organiser le « Challenge EDF Nautisme et Solidarité » sur le plan d'eau du Nouveau Bassin de Mulhouse le dimanche 28 juin 2015.

**Article 2 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak (CRACK) qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Mulhouse
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 31 MAI 2016

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX





## PREFECTURE DU HAUT-RHIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-026

#### portant arrêté particulier

#### pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

#### sur le réseau routier national, hors agglomération

#### RN66 « Trèfle » – Réfection de la couche de roulement

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis de APRR en date du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN 66</b>	
PR + SENS	Entre les PR 28+350 et 31+000 dans les 2 sens	
SECTION	Au niveau de l'échangeur RN66/RD83 « Trèfle »	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de la couche de roulement	
PERIODE GLOBALE	Du jeudi 2 juin à 9h00 au lundi 13 juin 2016 à 16h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Basculement de circulation en mode 1+1 et 0 Neutralisation de voies Fermetures des bretelles Mise en place d'itinéraires de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE PAR FIXE	Mise en place par : <b>CEI de Rixheim</b>	Sous la responsabilité de : <b>District de Mulhouse / CEI de Rixheim</b>

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	PR et sens	Travaux réalisés	Mesures d'exploitation
Du jeudi 2 au vendredi 3 juin 2016 de 9h00 à 16h00	Entre les PR 28+120 et 31+400 dans les 2 sens	Ouverture des interruptions de terre plein central (ITPC) et reprise en enrobés de l'ITPC au PR 28+300	Les 2 voies rapides seront neutralisées en signalisation fixe.

Date	PR et sens	Travaux réalisés	Mesures d'exploitation
<p>Du dimanche 5 juin 2016 à 21h00</p> <p>au</p> <p>lundi 13 juin 2016 à 5h00</p>	<p>Entre les</p> <p>PR 28+350 et 31+000</p>	<p>Travaux de réfection de chaussée</p>	<p><u>Basculement de circulation :</u></p> <p>Les usagers venant de direction Thann et se rendant vers Mulhouse seront basculés sur la chaussée opposée en mode 1+1 et 0.</p> <p>Dans les deux sens de circulation, la vitesse sera limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50km/h entre les PR 28+600 à 28+300 de la section basculée ;</li> <li>- 90 km/h sur le reste de la section basculée ;</li> <li>- 30 km/h en début et fin de basculement.</li> </ul> <p><u>Fermeture de bretelles :</u></p> <p>La bretelle de sortie de la RN66 «Thann vers RD83 Colmar » à l'échangeur du Trèfle sera fermée à la circulation. Les usagers emprunteront la RD 483 au niveau du giratoire de Cernay et se dirigeront à l'échangeur de Aspach le Haut pour reprendre la RD83 direction Colmar.</p> <p>La bretelle d'accès à la RN66 « RD 83 Colmar vers Mulhouse» à l'échangeur du Trèfle sera fermée à la circulation. Les usagers continueront sur la RD 83 direction Burnhaupt et reprendront l'A36 à hauteur de l'échangeur n°15 de Burnhaupt.</p> <p>La bretelle d'accès à la RN66 «RD 83 Belfort vers Mulhouse» à l'échangeur du Trèfle sera fermée à la circulation. Les usagers continueront sur la RD83 direction Colmar, sortiront à l'échangeur avec la RD2, et se dirigeront sur Mulhouse par la RD430.</p> <p>Le tourne à gauche en direction de la ZI « Europe » (PR 30+300) sera fermé à la circulation. Les usagers continueront sur la RN66 direction Mulhouse, feront demi-tour à l'échangeur Wittelsheim avec la RD20, et reprendront la RN66 en direction de Thann.</p>
<p>Lundi 13 juin 2016 de 9h00 à 16h00</p>	<p>Entre les</p> <p>PR 28+120 et 31+400</p>	<p>Fermeture des ITPC et reprise des glissières au PR 28+300</p>	<p>Les 2 voies rapides seront neutralisées en signalisation fixe.</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Cernay ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et des radios locales.

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant en fin d'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :  
Monsieur le Maire de la commune de Cernay.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,  
Monsieur le Président de la société autoroutière APRR,  
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 30 MAI 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-033**

**portant arrêté particulier**

**pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »**

**sur le réseau routier national, hors agglomération**

**N83 – Echangeur n°19 Bergheim – Manifestation sportive « Slow Up »**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande du Conseil Départemental du Haut-Rhin, organisateur de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation sportive et touristique dénommée « Slow Up » évoquée dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique à la manifestation sportive et touristique engagée et exécutée sur le réseau routier départemental, dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation sur la N83 aux abords de la manifestation précitée et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>N83</b>	
PR + SENS	Au PR 68+750 sens Strasbourg vers Colmar	
SECTION	Echangeur n°19 « Bergheim »	
NATURE DES TRAVAUX	Mesure de protection concernant la manifestation sportive se déroulant sur le réseau du conseil départemental du Haut-Rhin, intitulée « Slow Up »	
PERIODE GLOBALE	Le dimanche 5 juin 2016 de 9h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle avec mise en place de déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE PAR FIXE	Mise en place par : <b>CEI de Sainte Croix en Plaine</b>	Sous la responsabilité de : <b>District de Mulhouse / CEI de Sainte Croix en Plaine</b>

## Article 3

Les protection de la manifestation sera réalisée conformément au programme ci-dessous :

Date	PR et sens	Mesures d'exploitation
Le dimanche 5 juin 2016 de 9h00 à 19h00	PR 68+750 sens Strasbourg vers Colmar	<u>Echangeur n°19 « Bergheim » :</u> La bretelle de sortie Strasbourg vers Bergheim sera fermée à la circulation publique. Les usagers en provenance de Strasbourg souhaitant se rendre à Bergheim seront invités à sortir à l'échangeur n°20 « Guémar »

#### **Article 4**

Cette restriction de circulation fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Bergheim et Guémar ;
- affichage à chaque extrémité de la zone concernée ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et des radios locales.

#### **Article 5**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant en fin d'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.



## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :  
Messieurs les Maires des communes de Bergheim et Guémar.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,  
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

LL

Pascal FARGE

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*